



Références : VU/EM/374  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT ALIGNEMENT  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

VU la demande en date 13 juillet 2022 par laquelle Monsieur Geoffroy LAMY, Cabinet PICOT MERLINI géomètres experts en qualité de mandataire pour les Consorts BELAIN, demande l'alignement de la propriété situé au 6 rue de Pierrelaye, rue de l'Ormetteau et cadastrée section n°AZ376, AZ377 et AZ378.

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

VU le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

VU la configuration des lieux

CONSIDERANT le mandat de prestations autorisant Monsieur Geoffroy LAMY à effectuer les travaux fonciers pour les parcelles n°AZ376, AZ377 et AZ378.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

Les voies dénommées rue de Pierrelaye et rue de l'Ormetteau ne sont pas soumises à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de l'unité foncière constituée des parcelles AZ378 et AZ376 ; est donc de fait.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...), tel qu'illustrée sur le plan réalisé par le cabinet PICOT MERLINI annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 9 septembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France



Annexe: Plan réalisé par le cabinet PICOT MERLINI, Monsieur Geoffroy LAMY précisant l'alignement de fait des parcelles AZ376, AZ77 et AZ378.



**SAINTE-PRIX - 95390**  
 76 Avenue du Général Leclerc  
 Tél : 01 39 59 00 61  
 Fax : 01 39 59 62 53  
 g@picot-merlini.com

Département du Val d'Oise

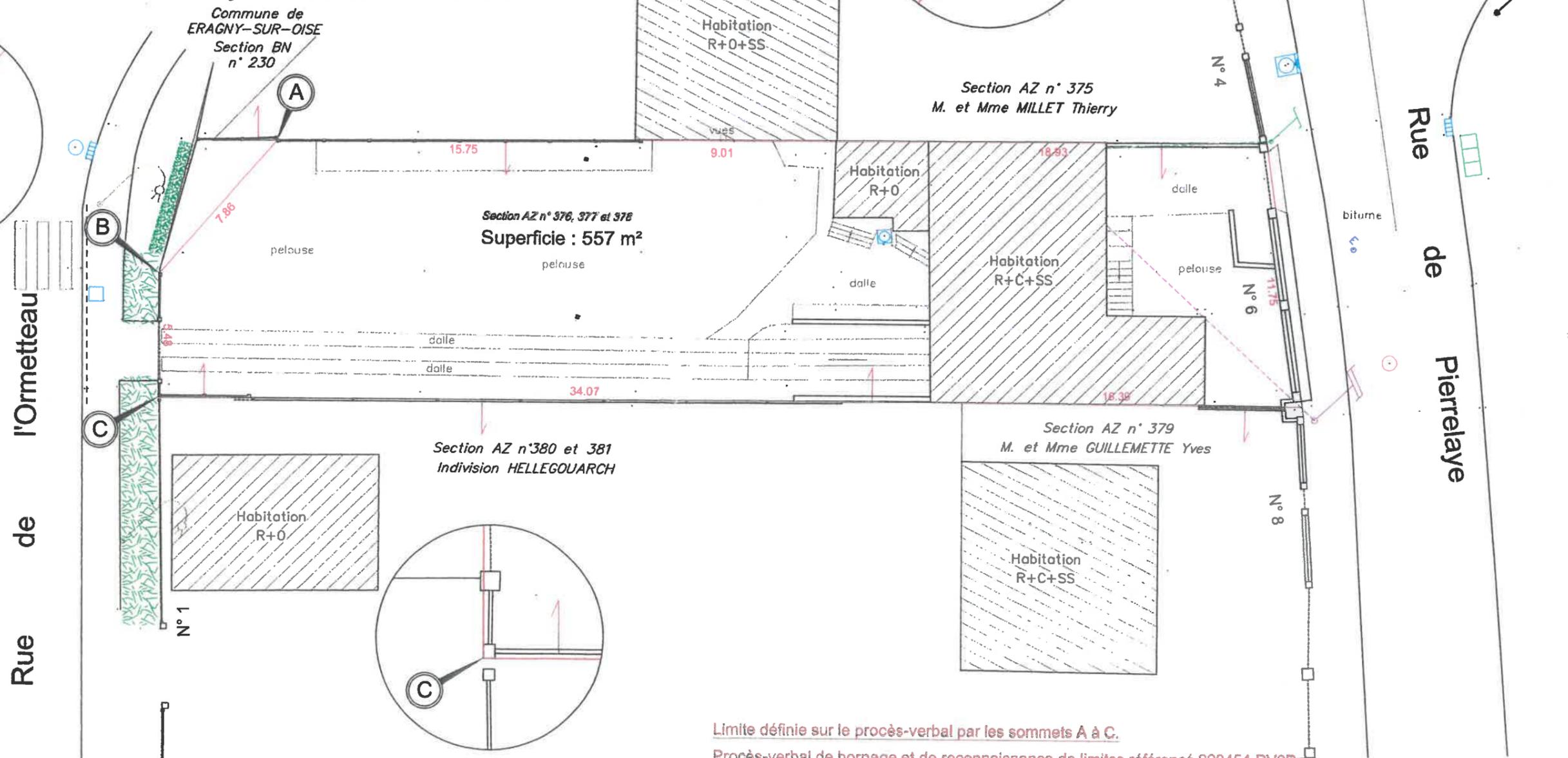
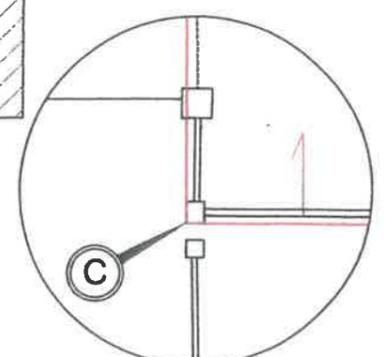
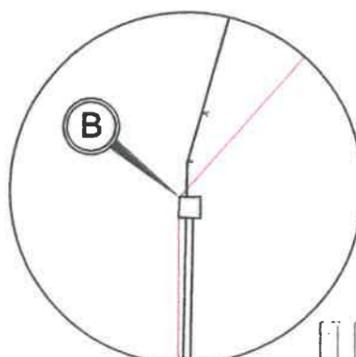
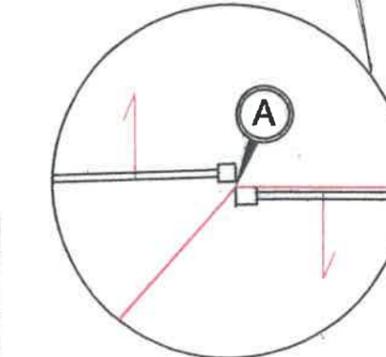
Ville de d'ERAGNY

**PROCES-VERBAL DE BORNAGE  
 CONCOURANT A LA DELIMITATION  
 DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

Section AZ n°376, 377 et 378

6 rue de Pierrelaye - Rue de l'Ormetteau

Document à annexer  
 à l'acte  
 en date du : **09 SEP. 2022**  
 Thibault HUMBERT  
 Maire d'Eragny-sur-Oise



Aff : 220454-LF  
 inf220454-pv3P  
 Le 06 juillet 2022



Limite définie sur le procès-verbal par les sommets A à C.  
 Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites référencé 220454-PV3P  
 Etabli le 06 juillet 2022 par le cabinet PICOT-MERLINI, Géomètres-Experts à SAINT-PRIX.

